

\_\_\_\_\_

M

\_\_\_\_\_

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Moureaux-Philibert  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Milon  
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Versailles

Audience du 12 novembre 2013  
Lecture du 10 décembre 2013

\_\_\_\_\_

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> juin 2012, présentée pour M.

par Me

Descamps;

M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 13 avril 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié l'ensemble des retraits de points de son permis de conduire, l'a informé de sa perte de validité et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler les décisions de pertes de points sur le capital affectant le permis de conduire suite aux infractions du 22 septembre 2011 et 31 janvier 2010 ;

3°) d'enjoindre au Ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés sur le permis de conduire de M. dans le délai de trois mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'il n'est pas l'auteur des infractions ; que les décisions successives de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ; que la réalité des infractions n'est pas établie ; qu'il n'a pas reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-2 du code de la route lors de la constatation des infractions ;

Vu la mise en demeure adressée le 14 mai 2013 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le moyen tiré de l'imputabilité des infractions est inopérant, ainsi que celui tiré de ce que les décisions successives de retrait de points n'auraient pas été notifiées à l'intéressé ; que ce dernier a été destinataire des informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-2 du code de la route ; que la réalité des infractions est établie ; que le requérant ne justifie pas le montant de la somme qu'il réclame au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réponse enregistré le 8 juillet 2013, présenté pour M. , qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le relevé d'information intégrale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°2011-1950 du 23 décembre 2011 modifiant le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Moureaux-Philibert pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir donné lecture au cours de l'audience publique du 12 novembre 2013 de son rapport ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que M. a commis, les 22 septembre 2011 et 31 janvier 2010, des infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de 8 points au total de son permis de conduire ; que, par une décision en date du 13 avril 2012 référencée « 48 SI », le ministre chargé de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points, a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, qu'il avait perdu le droit de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite ; que M. demande l'annulation de cette décision au tribunal ainsi que des décisions antérieures « 48 » portant retrait de points ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification :

2. Considérant, en premier lieu, que le défaut de notification d'une décision étant sans influence sur sa légalité, le requérant ne saurait utilement faire valoir que les décisions de retrait de points ayant conduit à invalider le capital de points afférent à son permis ne lui auraient pas été notifiées ; que ce moyen doit être écarté comme inopérant ;

En ce qui concerne l'imputabilité des infractions :

3. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur l'imputabilité des infractions au contrevenant ; que, par suite, le moyen est inopérant et ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de réalité :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que lorsque de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

6. Considérant, que le requérant soutient que la réalité de l'infraction commise le 22 septembre 2011 n'a pas été établie dans les conditions dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article L.223-1 du code de la route ; que toutefois , il ressort du relevé d'information intégral produit par le ministre, extrait du système national du permis de conduire, que cette infraction a donné lieu à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'eu égard aux mentions de ce document en ce sens et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, la réalité des infractions en cause doit être regardée comme établie ;

En ce qui concerne le défaut d'information préalable:

7. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

8. Considérant notamment que lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; que les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'exigent plus, dans leur rédaction issue de la loi du 12 juin 2003 et du décret du 11 juillet 2003, que le conducteur soit informé du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés, dès lors que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ;

*S'agissant de la décision de retrait de six points consécutive à l'infraction commise le 31 janvier 2010 :*

9. Considérant, que le ministre chargé de l'intérieur produit, pour l'infraction du 31 janvier 2010, relevée à l'encontre de M. \_\_\_\_\_, un procès-verbal de contravention signé par l'intéressé et établi le jour même de l'infraction qui comporte la mention pré-imprimée « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention* » ; que ledit avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte, selon le ministre chargé de l'intérieur, l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que le requérant n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information s'agissant de l'infraction du 31 janvier 2010 ;

*S'agissant des décisions de retrait de points consécutif à l'infraction commise le 22 septembre 2011 :*

10. Considérant, que s'agissant de l'infraction commise le 22 septembre 2011 constatée au moyen d'un radar automatique, le ministre de l'intérieur soutient que M.

en a été avisé par un courrier établi sur un formulaire type, comportant au recto la mention selon laquelle une perte de points est encourue et, au verso, l'ensemble des autres mentions exigées par les dispositions du code de la route ; qu'il résulte toutefois des mentions du relevé d'information intégral produit par le ministre que cette infraction a donné lieu à l'émission d'information d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, ne peut être regardée comme ayant nécessairement reçu l'avis de contravention correspondant ; que le ministre ne peut se prévaloir d'un exemplaire d'avis d'amende forfaitaire majorée anonymisé, comportant des informations requises pour établir que M. aurait reçu un avis identique à celui-ci ; que par suite, l'administration n'apporte pas la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que dès lors, les retraits de points correspondant à cette infraction doit être annulée ;

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

12. Considérant qu'eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. le bénéfice des points illégalement retirés à la suite de l'infraction du 22 septembre 2011 ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse deux points au capital de points du permis de conduire de M. , dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation de la 48 SI :**

13. Considérant que la décision susvisée du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. fait état, notamment, d'une décision de retrait de deux points faisant suite à l'infraction commise le 22 septembre 2011, annulée par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que compte tenu de ce que sur les 8 points retirés par le ministre, deux doivent être restitués du fait de la dite annulation, le capital de points du permis de conduire de M. reste à zéro point ; que le solde de points du permis de M. étant resté nul en dépit de ladite annulation, la décision ministérielle en date du 12 septembre 2012, en tant qu'elle emporte la perte de validité du permis de conduire du requérant, doit être maintenue ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

15. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de M. les frais exposés par lui et non compris dans les dépens;

DECIDE :

Article 1er : Le retrait de deux points opéré à la suite de l'infraction commise le 22 septembre 2011 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de restituer dans le délai de trois mois les points illégalement retirés par la décision annulée du 22 septembre 2011, dans la limite d'un capital maximal de douze points.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 10 décembre 2013

Le magistrat désigné,



S. Moureaux-Philibert

Le greffier,



A. Garnavault

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier en chef  
Par délégation,  
Le Greffier Adjoint.

  
Nicole MELIA
